



Kolly Gabriel

Formulaires inutiles dans le cadre des demandes de permis de construire

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.03.24

Dépôt

Depuis de nombreuses années, le délai pour obtenir un permis de construire est un sujet récurrent. Il y a toujours plus de formulaires à remplir pour déposer une demande de permis de construire.

A titre d'exemple, lorsqu'un agriculteur dépose une demande de permis de construire (zone agricole), il doit systématiquement remplir le formulaire G « programme des volumes des engrais de ferme », une exigence du Service de l'environnement (ci-après : SEn). En effet, l'article 17 de la loi fédérale sur les eaux (ci-après : LEaux) stipule qu'un tel formulaire doit être rempli lorsqu'un permis de construire pour un bâtiment est sollicité. Ensuite, le formulaire doit répondre au prescrit de l'article 27 du règlement sur les eaux (RCEaux).

Or, il arrive que des demandes de permis de construire soient déposées pour des installations qui ne sont pas des bâtiments, en particulier des bâtiments qui ne créent pas d'eaux usées (simple hangar de machines, place goudronnée ou en gravier, etc.). Or, même dans ce cas, un tel formulaire est exigé. A lire le commentaire de l'article 17 LEaux, il apparaît que cet article se limite à de simples conditions liées à la technique d'évacuation des eaux et ne peut dès lors concerner que les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les eaux (ZUFFEREY Jean-Baptiste, Commentaire de la loi fédérale sur les eaux, ad art. 17 p. 10).

En d'autres termes, la pratique exige un formulaire inutile pour l'examen de certaines demandes de permis de construire. Compte tenu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi le SEn exige-t-il que le formulaire G « programme des volumes des engrais de ferme » soit rempli pour tout type de demandes de permis de construire, même si la demande concerne une construction qui n'a aucune incidence sur les eaux usées ?
2. Dans la mesure où cette vérification apparaît inutile pour certaines installations et constructions dont le permis est sollicité, le canton va-t-il changer sa pratique et exiger ce formulaire uniquement pour les constructions ayant un impact sur les eaux usées ?
3. Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?